

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
01-084

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE AUX BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS ENDOMMAGÉS PAR L'OXYDATION DE LA PYRITE**

À l'assemblée du 7 mai 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Il est octroyé au propriétaire d'un bâtiment résidentiel endommagé par l'oxydation de la pyrite une subvention représentant 10 % de la subvention totale prévue au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite (Décret 826-2000, 28 juin 2000), adopté en vertu des articles 3, 3.1 et 3.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Cette subvention est accordée aux conditions et suivant les modalités de ce programme, telles que prévues au décret.

2. Le directeur du Service de l'habitation est chargé de l'application du présent règlement.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000498003
RÉSOLUTION : CO01 01000
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mai 2001
MODIFICATIONS : aucune